

Loi fédérale sur l'exonération des personnes morales poursuivant des buts idéaux

Madame la Conseillère fédérale,

Votre correspondance du 12 avril 2013 relative à la procédure de consultation susmentionnée nous est bien parvenue et a retenu notre meilleure attention.

Conformément à votre demande, nous vous adressons ci-dessous la position du canton de Neuchâtel sur ce sujet. Nous annexons à la présente le questionnaire relatif à cette procédure.

A l'heure actuelle, dans le canton de Neuchâtel, la loi sur les contributions directes (LCdir) prévoit que les personnes morales poursuivant un but idéal peuvent déduire de leur bénéfice un montant de CHF 10'000.-. Au niveau de l'impôt sur le capital, il s'agit d'une déduction de CHF 100'000.-. Cette déduction est applicable à toutes les personnes morales remplissant la condition du but idéal. Dans le cadre du rapport, une solution proche de ce qui est prévu dans notre législation avec une franchise de CHF 20'000.- pour l'impôt fédéral direct a été étudiée, mais pas retenue. Cette solution demande aux administrations de vérifier la notion de but idéal qui n'est pas évidente dans les faits à déterminer. De plus, elle impliquerait une charge administrative supérieure (vérification préalable du but idéal) à la solution retenue.

Si la solution retenue peut nous convenir dans la mesure où elle permet d'exclure les associations dites riches, dont le bénéfice est supérieur à la limite fixée, elle amène cependant quelques remarques.

Nous pouvons regretter qu'une analyse tenant compte de l'évolution de notre société et de l'importance prise par les associations sportives et culturelles n'ait pas été entreprise. En effet, ces associations prennent de plus en plus part à l'éducation ou à l'intégration des jeunes. Elles enseignent les règles permettant le bon fonctionnement de la vie en communauté et la tolérance aux différentes cultures.

La solution retenue a pour conséquence que dans la plupart des cas, ces associations ne pourront être exonérées pour but d'utilité publique dans la mesure où les conditions ne sont effectivement pas remplies.

Le Conseil fédéral a ouvert la brèche en confirmant que les fédérations internationales sportives doivent être exonérées sur la base de l'article 56 let. g LIFD. Le but d'utilité publique a donc été reconnu aux fédérations internationales sportives contrairement aux associations sportives nationales ou régionales.

Dès lors, une autre solution aurait consisté à prévoir une exonération subjective des personnes morales poursuivant un but idéal dans des domaines bien précis. Les conditions pour une telle exonération (exemple: montant limite du bénéfice) auraient pu être précisées dans une circulaire émise par l'Administration fédérale des contributions au même titre que celles relatives à l'exonération des personnes morales poursuivant des buts d'utilité publique et de service public.

Il est regrettable d'étudier la problématique uniquement des personnes morales poursuivant un but idéal sans l'inclure dans une réflexion globale sur les critères et les raisons des différents types d'exonération. Une telle approche aurait permis de disposer d'une analyse complète et d'aboutir à une plus grande cohérence sur ce thème.

Du point de vue de sa mise en œuvre, la solution retenue représente un important surplus de travail administratif pour les autorités fiscales. Dans tous les cas, la vérification du but idéal devrait être effectuée. Dans un deuxième temps, la limite de CHF 20'000.- étant déterminante pour être exonéré ou non, le compte résultat devrait faire l'objet d'un examen attentif surtout pour les cas limites. De plus, une association à but idéal exonérée pendant plusieurs années pourrait ne plus l'être durant une courte période en raison d'un événement exceptionnel (bénéfice supérieur à la limite), sans pour autant avoir subi de changement au niveau de sa structure, de ses statuts et de la poursuite de son but idéal. Ces importantes pertes de productivité rendent discutable certains avantages de solution présentée.

Nous observons que le projet de loi ne fait pas mention de l'impôt sur le capital, alors que la motion mentionne également le patrimoine.

A défaut d'un examen des principes de l'exonération dans leur globalité, nous pouvons tout de même adhérer à la solution proposée par le Conseil fédéral.

En vous remerciant de nous avoir donné la possibilité de prendre position sur cet objet, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 21 juin 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND

Annexe: Questionnaire